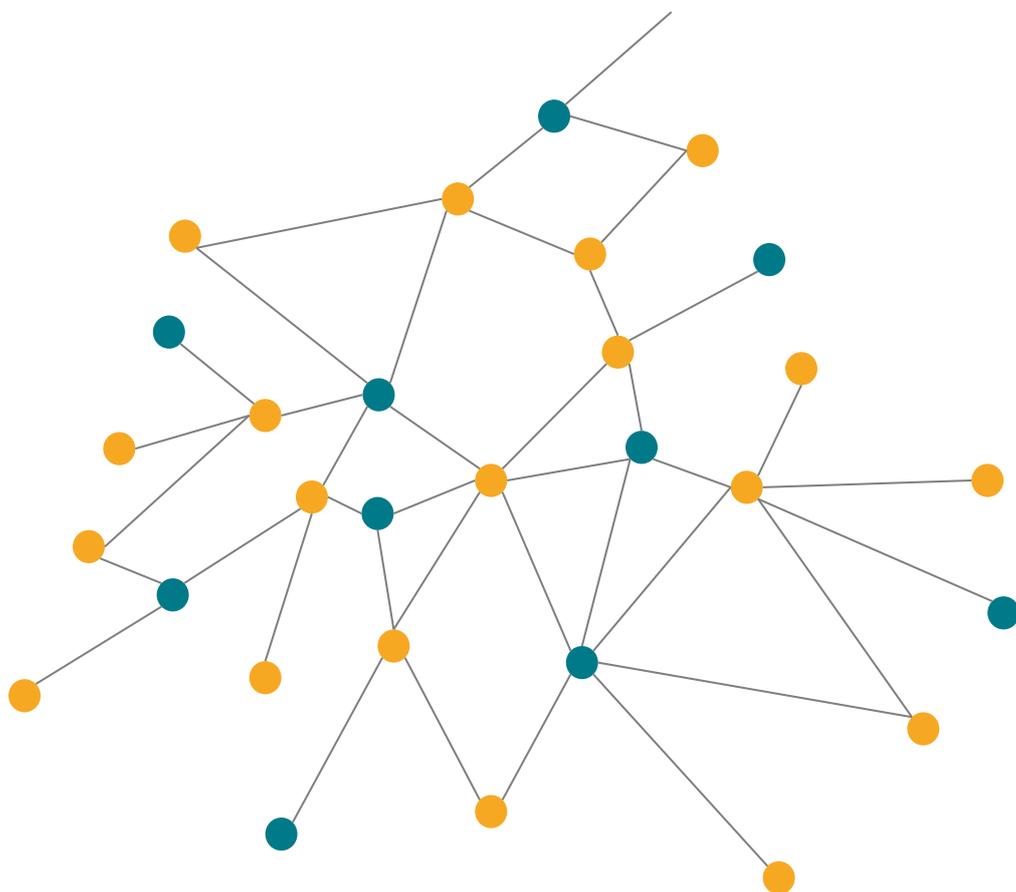


## Règlement du Comité des Partenaires



# 1. Préambule

L'article 15 de la Loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM) votée en 2019, complété par l'article 141 de la Loi Climat et Résilience, modifie le Code des transports et oblige désormais les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) à créer une nouvelle instance : le Comité des partenaires.

L'objectif de cette nouvelle instance est de développer le dialogue et la coopération entre les AOM, les usagers, les habitant(e)s et les employeurs pour la définition de la politique de la mobilité.

Le Comité des Partenaires émet un avis simple.

# 2. Composition

Le Comité des Partenaires de REDON Agglomération est composé de :

Collège de représentant(e)s des collectivités et partenaires institutionnels :

- Le Président de REDON Agglomération et/ou son représentant le Conseiller délégué aux Mobilités alternatives
- 1 membre de la Commission Voirie, Mobilités et Bâtiments communautaires
- 4 élu(e)s représentants des secteurs de REDON Agglomération (Communes de Loire-Atlantique ; communes d'Ille-et-Vilaine, communes du Morbihan et communes de l'aire urbaine de Redon)
- 1 représentant(e) de la Région Bretagne
- 1 représentant(e) de la Région Pays de la Loire
- 1 représentant(e) du Département Ille-et-Vilaine
- 1 représentant(e) du Département Morbihan
- 1 représentant(e) du Département Loire-Atlantique

Collège de représentant(e)s d'associations d'usagers ou d'habitants :

- 1 représentant(e) du Conseil de Développement
- 1 représentant(e) de l'association des Paralysés de France
- 1 représentant(e) du Collectif des acteurs de la mobilité du Pays de Redon
- 1 représentant(e) du Comité de Défense et de Promotion de la Desserte ferroviaire du Pays de Redon
- 1 représentant(e) de l'association Energies Citoyennes en Pays de Vilaine
- 1 représentant(e) de l'Aide Soins et Services Aux Domiciles du Pays de Redon
- 1 représentant(e) du Collectif Mobilités Douces

Collège de représentant(e)s d'employeurs :

- 1 représentant(e) de l'Association pour le Développement et la Promotion des Entreprises
- 1 représentant(e) de l'Agence d'Attractivité et de Développement
- 1 représentant(e) du groupement Geose
- 1 représentant(e) de la Chambre des Commerces et d'Industrie (pour les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique)
- 1 représentant(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (pour les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique)
- 1 représentant(e) de la Chambre d'Agriculture (pour les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique)
- 1 représentant(e) d'une structure d'insertion (Mission Locale)
- 1 représentant(e) de la Fédération du Commerce
- 1 représentant(e) de l'Education nationale
- 1 représentant(e) du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir

### Collège de représentant(e)s d'habitant(e)s :

- 6 habitant(e)s tirés au sort :
  - 2 pour les communes d'Ille-et-Vilaine
  - 2 pour les communes du Morbihan
  - 2 pour les communes de Loire-Atlantique

La présidence du Comité est confiée au Président de REDON Agglomération ou à son représentant le conseiller délégué aux Mobilités alternatives.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant, membre ou représentant de la même structure.

Les associations qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée prévue le signalent sans délai.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

REDON Agglomération se réserve la possibilité d'inviter des personnes extérieures à ce Comité, en fonction des points à l'ordre du jour.

## **3. Attributions**

Le Comité doit obligatoirement être saisi :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place
- avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité formule des avis préalables simples sur les sujets présentés à l'ordre du jour. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

## **4. Périodicité des séances**

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

## **5. Convocations**

Le Président ou son représentant fixe l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires ou son représentant. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

## **6. Organisation des séances**

Afin de rendre son avis, le Comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Les séances feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres.

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

## **7. Pouvoirs**

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 1 pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

## **8. Adoption des avis**

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (pas de quorum nécessaire). Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **9. Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président du Comité soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présents du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.

## **10. Réglementation Générale relative à la Protection des Données Personnelles (RGPD)**

Les données collectées dans le cadre de la mise en place du comité et notamment du tirage au sort des représentant(e)s des habitants par REDON Agglomération, dont le président est responsable de traitement, seront conservées pendant 3 ans (fin du mandat au bout duquel le comité sera renouvelé).

Le cas échéant vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement des données. Vous disposez à tout moment d'un droit d'opposition, accès, rectification, effacement et de limitation. Pour toute question, vous pouvez vous adresser à [rgpd@redon-agglomeration.bzh](mailto:rgpd@redon-agglomeration.bzh)  
Coordonnées du délégué à la protection des données : Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, Village des collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX ou [dpd@cdg35.fr](mailto:dpd@cdg35.fr)  
En cas de manquement à ces obligations, vous pouvez saisir la CNIL.